

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par

M. Christian Paul, M. Blisko, M. Gaubert, M. Caresche, Mme Andrieux, M. Bianco,
M. Cahuzac, M. Cohen, M. Destot, M. Duron, Mme Gaillard, M. Grellier,
M. Jalton, M. Lamy, M. Lesterlin, Mme Massat, M. Muet, M. Perez, M. Rouquet,
M. Chambefort, Mme Orliac, Mme Marisol Touraine et M. Viollet

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la suppression de cet article pour cinq raisons principales.

Tout d'abord, cet article crée une nouvelle accusation particulièrement floue, dangereuse et attentatoire à la présomption d'innocence : la « négligence caractérisée ». Celle-ci sera punie d'une contravention de 5e classe couplée à la suspension de l'accès à internet pour un délai d'un mois.

Par ailleurs, cette sanction sera prononcée contre le titulaire de l'abonnement et non contre l'auteur de l'infraction.

En outre, cette disposition conduit implicitement à une obligation d'installer des moyens dits « de sécurisation » -avec les coûts afférents-, ce qui devait relever d'une simple faculté dans « HADOPI 1 ».

De plus, les 3 clauses d'exonération de responsabilité prévues dans le projet de loi « HADOPI 1 » ne sont pas reprises par le présent projet de loi conduisant à un durcissement notable du dispositif.

Enfin, une nouvelle sanction est créée : une amende de 3 750 euros pour la personne condamnée par voie contraventionnelle qui contournerait l'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à internet.